

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CARCASSONNE AGGLO

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-070

OBJET : Définition de l'emploi d'Assistant(e) d'Enseignement Artistique
Spécialité Art Dramatique
(Cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3-2°
de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Le Président de Carcassonne Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'un poste d'Assistant(e) d'Enseignement Artistique, Spécialité Art Dramatique, est à pourvoir au sein du Conservatoire de Carcassonne Agglo à compter du 1^{er} août 2020.

DECIDE

Article 1 : Il convient de pourvoir un poste d'Assistant(e) d'Enseignement Artistique, Spécialité Art Dramatique à compter du 1^{er} août 2020, dans le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet, pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Dispenser, en lien avec le professeur d'art dramatique, un enseignement artistique spécialisé au sein du département théâtre du Conservatoire pour les niveaux d'éveil, d'initiation, de cours adulte (voire cycle 1), ainsi qu'à destination des Classes à Horaires Aménagés Théâtre (C.H.A.T.),
- Assurer un suivi régulier et personnalisé des apprentissages (conseil, orientation, évaluation),
- Mettre en œuvre, dans son activité d'enseignant, le projet pédagogique conformément au règlement des études du Conservatoire,
- Développer en équipe et participer activement aux projets pédagogiques ou artistiques du Conservatoire conformément aux orientations du projet d'établissement (transversalité, rayonnement, connexion au projet de territoire),
- Rédiger, en lien avec l'équipe, le projet pédagogique du département.

Article 2 : Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an, compte tenu de la nature des fonctions et des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un Diplôme d'Etat ou d'une licence professionnelle équivalente, et devra posséder les compétences techniques nécessaires à la transmission des savoir-faire, pédagogiques et artistiques, dans la spécialité enseignée, une réelle capacité

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – CARCASSONNE AGGLO

d'accompagnement des parcours et des projets des élèves (suivi, orientation, motivation), ainsi qu'une aptitude certaine au développement de projets pédagogiques, artistiques et culturels.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Management et du Dialogue Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des délibérations du Conseil communautaire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour son bénéficiaire ou de la date d'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Préfète de l'Aude.

Carcassonne, le 3 juin 2020

Signé et certifié électroniquement
Par Régis BANQUET
Président de Carcassonne Agglo

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-200035715-20200603-DDP-2020-070-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2020
Affichage : 05/06/2020